



Ville de Draguignan

## ARRÊTÉ RELATIF À LA LIMITATION DES PUIITS OU FORAGES A-2023- 1490

**Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur,**

VU le code général des collectivités territoriales, pris notamment dans ses articles L 2212-2 et 2224-9 ;  
VU le code de la santé publique, pris notamment dans ses articles L 1321-1 A et B ;  
VU le code de l'environnement, pris notamment dans ses articles L 211-1 et suivants ;  
VU le règlement sanitaire départemental ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-43 du 2 mai 2023 plaçant la zone Argens en alerte sécheresse ;  
VU l'arrêté municipal n°2023-872 du 16 mai 2023 portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 plaçant la zone Argens en alerte sécheresse ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique sur le bassin de l'Argens, faisant notamment que les débits des cours d'eau ont atteint des niveaux d'alerte renforcée justifiant ainsi l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que cette situation tend à perdurer, sinon à s'aggraver, l'état de canicule renforçant l'état général de sécheresse sur la commune de Draguignan ; que par suite, le déficit enregistré des nappes phréatiques fait alors manifestement peser un risque grave sur les ressources en eau, notamment pour l'approvisionnement des populations, la santé publique et la salubrité ; qu'ainsi, le risque de pénurie est bien réel, et ce d'autant que certains puits et forages domestiques se tarissent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors pour le maire, de policer les usages durant la période relevant de l'arrêté préfectoral susmentionné, en précisant la mise en œuvre des pouvoirs de police sur le territoire communal ; notamment, qu'il lui appartient de prendre des mesures plus contraignantes dès lors que le réseau d'alimentation en eau potable est sous tension ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le précédent arrêté municipal relatif aux forages et piscines ;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté municipal du 16 mai 2023 portant interdiction des forages domestiques et limitant le cubage en eau des piscines est rapporté ;

**Article 2** : En complément des mesures préfectorales de restriction, il est interdit aux particuliers de réaliser tout nouveau puit ou forage domestique sur le territoire de la commune de Draguignan dans les zones classées A et N du plan local d'urbanisme, ainsi que pour les habitations déjà desservies par le réseau collectif de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire communal.

Dans ces zones, les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les nouvelles constructions ainsi que les autorisations d'urbanisme relatives aux lotissements non desservis par le réseau collectif d'alimentation en eau potable et alimentés par un forage feront l'objet d'un refus ;

*Cup*

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au jour de sa publication jusqu'au 15 octobre inclus, date d'application de l'arrêté préfectoral susmentionné.  
Les présentes dispositions pourront être prorogées par arrêté, au regard de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique ;

**Article 4** : En cas d'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté, l'autorité compétente décidera des sanctions applicables au titre du code de l'environnement ;

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à DRAGUIGNAN, le 1 08 23

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe



**Christine PRÉMOSELLI**